

BT-01

Ver 0.17



Normes complémentaires
pour les aliments pour
animaux et les "flux
connexes à transformer"



ov@com
together for safety and quality

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.14 26/12/2017	Introduction d'un nouveau paramètre : Somme de T-2 et HT-2	CB17	26/12/2017
	Modifications induites par la Recommandation (UE) 2016/1319 de la Commission du 29 juillet 2016 modifiant la recommandation 2006/576/CE en ce qui concerne le déoxynivalénol, la zéaralénone et l'ochratoxine A dans les aliments pour animaux familiers (nouveaux seuils d'action et limites de notification)	CB5, CB15, CB16, CB13, CB 17	
	Remarques concernant les « céréales et produits à base de céréales » et le « maïs et produits à base de maïs » remplacées par des notes de fin	CB5, CB15, CB16, CB13	
	Contrôle du renvoi vers les notes de fin	Tout le document	
	Règlement (UE) 2017/2229 – teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinate	CE7, CE8, CO26, CO34	
0.14b 15/11/2018	Correction au niveau des teneurs maximales en plomb	CE8	15/11/2018
0.15 27/11/2019	Règlement (UE) 2019/1869 – teneurs maximales en arsenic, fluor, plomb, mercure, dioxines, somme des dioxines et PCB de type dioxine, PCB autre que de type dioxine	CE1, CE4, CE7, CE8, CB11, CO6a, CO6b, CO18a	28/11/2019
0.16 28/08/2020	Adaptation des limites de notification	CO22, CO23, CO24 et CO25	28/08/2020
	Corrections	CO6a, CB14 et CE2	
0.17 31/12/2022	Ajout de l'unité (g/kg) pour l'expression des teneurs élevées en ions (Na, K, Cl et Sulfate)	Point 4	1/01/2023
	Modification des seuils d'action HAP4	Points 4 et 5 (CO17)	
	Réaction en cas d'absence de normes ou de limite de notification : renvoi au document FCA BT-17	Note (iii)	



Table des matières

1. CHAMP D'APPLICATION	6
2. CONTRÔLES INTERNES DES NORMES ET SEUILS D'ACTION FCA COMPLÉMENTAIRES	6
3. PARAMÈTRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE	7
3.1. AFLATOXINE B1.....	7
3.1.1. <i>Matières premières pour aliments des animaux critiques aflatoxine B1</i>	8
3.1.2. <i>Fréquence de monitoring et certificat d'analyse</i>	8
3.1.2.1. <i>Matières premières pour aliments des animaux destinées à l'alimentation du bétail laitier</i>	8
3.1.2.2. <i>Autres matières premières pour aliments des animaux</i>	9
3.2. PRODUITS DE DÉGRADATION DES PROTÉINES / AMINES BIOGÈNES.....	9
3.3. CLOSTRIDIÉS.....	10
3.4. ENTEROBACTÉRIACÉES.....	10
3.5. CRITÈRES POUR LA FRACTION LIPIDIQUE : POLYMÈRES DE TRIGLYCÉRIDES.....	10
3.6. HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP).....	11
3.7. HYDROCARBURES (C10 – C40).....	11
3.8. MATIÈRES PLASTIQUES.....	11
3.9. MOISSURES.....	12
3.10. POLYÉTHYLÈNE.....	12
3.11. RÉSIDUS D'ÉVAPORATION ET TENEURS ÉLEVÉES EN IONS.....	12
3.12. NICKEL.....	13
4. SEUILS D'ACTION ET LIMITES DE REJET « FCA » POUR LES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET LES « FLUX CONNEXES À TRANSFORMER »	14
5. VERSION COORDONNÉE DES SEUILS D'ACTION, NORMES ET LIMITES DE NOTIFICATION	18
1. PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES	18
CLOSTRIDIÉS (CFU/G PRODUIT BRUT).....	18
ENTÉROBACTÉRIACÉES (CFU/G PRODUIT BRUT).....	18
SALMONELLES (DANS 25G OU ML).....	18
SALMONELLES - CONSERVATION (PH MAXIMUM PERMETTANT D'ASSURER LA CONSERVATION).....	19
MOISSURES (CFU/G).....	19
2. PARAMÈTRES DE NATURE CHIMIQUE ET/OU PHYSIQUE (D'ORIGINE BIOLOGIQUE)	19
AFLATOXINE B1 (MG/KG).....	19
AMINES BIOGÈNES (DÉGRADATION DES PROTÉINES) (MG/KG DE PROTÉINES).....	20
AZOTE LIBRE TOTAL.....	20
AMMONIAC LIBRE.....	20
AUTRES MÉTHODES.....	20
CROTALARIA L SPP. (MG/KG).....	20
PROTÉINES ANIMALES INTERDITES (%).....	21
ERGOT DU SEIGLE (CLAVICEPS PURPUREA) (MG/KG).....	21
DON (DEOXYNIVALENOL) (MG/KG).....	21
ZÉARALÉNONE (MG/KG).....	21
OCHRATOXINE A (MG/KG).....	22

FUMONISINE (MG FB1+FB2 / KG)	23
SOMME TOXINES T-2 ET HT-2 (MG/KG).....	23
GRAINES DE MAUVAISES HERBES ET FRUITS NON MOULUS NI BROYÉS CONTENANT DES ALCALOÏDES, DES GLUCOSIDES OU D'AUTRES SUBSTANCES TOXIQUES, ISOLÉMENT OU ENSEMBLE (MG/KG)	24
<i>DATURA</i> SP L	24
GRAINES ET COQUES DE <i>RICINUS COMMUNIS</i> L, <i>CROTON TIGLIUM</i> L. ET <i>ABRUS PRECATORIUS</i> L. ET LES DÉRIVÉS DE LEUR TRANSFORMATION, ISOLÉMENT OU ENSEMBLE) (MG/KG)	25
THÉOBROMINE (MG/KG)	25
ESSENCE VOLATILE DE MOUTARDE (MG/KG)	25
GOSSYPOL LIBRE (MG/KG)	26
OGM NON AUTORISÉS.....	27
3. IMPURETÉS BOTANIQUES	27
FAÏNE NON DÉCORTIQUÉE	27
MOUTARDE CHINOISE	27
MOUTARDE D'ABYSSINIE (D'ETHIOPIE).....	27
MOUTARDE INDIENNE.....	28
PURGÈRE.....	28
MOUTARDE DE SAREPTE.....	28
MOUTARDE NOIRE	28
GRAINES D' <i>AMBROSIA</i> SPP.....	28
4. PARAMÈTRES DE NATURE CHIMIQUE (PRODUITS ORGANIQUES)	29
ALDRINE ET/OU DIELDRINE.....	30
ACIDE CYANHYDRIQUE (MG/KG).....	30
CAMPHÉCHLORE (TOXAPHÈNE) (MG/KG)	30
CHLORDANE.....	31
DDT.....	31
DIOXINES.....	31
SOMME DES DIOXINES ET DES PCB DE TYPE DIOXINE	34
ENDOSULFAN	36
ÉNDRINE	37
HEPTACHLORE	37
HEXACHLOROBENZÈNE (HCB) (MG/KG)	37
HEXACHLOROCYCLO-HEXANE (HCH).....	37
HYDROCARBURES (C10 - C40) (MG/KG).....	38
POLYÉTHYLÈNE	39
MATIÈRES PLASTIQUES	39
IMPURETÉS INSOLUBLES DANS GRAISSES FONDUES DE RUMINANTS (% EN POIDS)	39
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES.....	39
PCB AUTRES QUE CEUX DE TYPE DIOXINE [SOMME DES PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153 ET PCB 180 (CIEM – 6)] ⁰	40
PCB DE TYPE DIOXINE	43
POLYMÈRES DE TRIGLYCÉRIDES (% SUR BASE DE LA MATIÈRE GRASSE)	48
VINYLTHTHIOOXAZO-LIDONE	49
HORMONES ET SUBSTANCES DE L'ANNEXE I, GROUPE A DE LA DIRECTIVE 96/23/CE, ADDITIFS ET PESTICIDES INTERDITS	50
MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (SUBSTANCES INTERDITES)	50
RÉSIDUS DE PESTICIDES (SI NON REPRIS AILLEURS)	50
SUBSTANCES AUTORISÉES (RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS, ETC).....	51
MÉLAMINE	51



LASALOCIDE A SODIUM	52
NARASINE.....	53
SALINOMYCINE SODIUM	54
MONENSINE SODIUM.....	55
SEMDURAMICINE SODIUM	56
MADURAMICINE AMMONIUM ALPHA	57
CHLORHYDRATE DE ROBÉNIDINE	58
DÉCOQUINATE.....	59
BROMHYDRATE D'HALOFUGINONE.....	59
NICARBAZINE	60
DICLAZURIL	61
5. ELÉMENTS CHIMIQUES (OLIGO-ÉLÉMENTS, MÉTAUX LOURDS, IONS, ETC)	62
ARSENIC (MG/KG)	62
CADMIUM (MG/KG)	66
CHLORE (CL) (G/KG) (MATIÈRE SÈCHE)	68
FLUOR (MG/KG)	68
POTASSIUM (K ⁺) (G/KG) (MATIÈRE SÈCHE).....	70
CUIVRE (MG/KG) (TOTAL)	70
MERCURE (MG/KG).....	70
PLOMB (MG/KG).....	72
SODIUM (NA) (G/KG) (MATIÈRE SÈCHE)	74
NICKEL (MG/KG) (MATIÈRE GRASSE)	74
NITRITES (MG/KG)	74
SULFATE (G/KG) (MATIÈRE SÈCHE).....	75
ZINC (MG/KG) TOTAL	75
COBALT (MG/KG) (TOTAL)	75
FER (MG/KG)	75
MANGANÈSE (MG/KG) (TOTAL)	75
6. REMARQUES.....	75

BT-01 : Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les « flux connexes à transformer »

1. Champ d'application

Les exigences reprises dans ce document sont spécifiques au standard Feed Chain Alliance et s'appliquent à tous les aliments pour animaux à partir du moment où l'entreprise en devient propriétaire jusqu'à ce qu'ils soient cédés au client.

Ces exigences complètent ou renforcent celles déjà reprises dans les documents des parties A et B.

Les normes et seuils d'action énoncés dans ce document doivent être inclus dans le plan de contrôle général de l'entreprise, selon les modalités reprises au point 2.

Les « flux connexes à transformer », qui, après transformation, deviennent des « matières premières pour aliments des animaux » mentionnées dans ce document, tombent également dans le champ d'application.

Les critères cités doivent également être respectés par le « flux connexe à transformer », à l'exception toutefois, des critères justifiant la transformation. Dans ce cas, les critères non respectés doivent clairement être identifiés dans la fiche de transformation.

2. Contrôles internes des normes et seuils d'action FCA complémentaires

1. Les seuils d'action et limites de rejet considérés dans le tableau du point 4 sont spécifiques au standard FCA et doivent être respectés.
2. Le programme de contrôle s'applique séparément pour chaque aliment pour animaux ou « flux connexe à transformer » énumérés dans le tableau du point 4 et est fonction de leur destination (usage). Néanmoins, l'entreprise peut regrouper certains produits présentant de grandes similitudes dans leurs caractéristiques et appliquer la fréquence de contrôle sur le groupe (ex : regrouper le blé, l'orge, l'avoine, etc., et considérer un groupe « céréales »). Ce regroupement doit être motivé par écrit et disponible lors des audits.
3. Si le paramètre considéré est identifié par l'entreprise comme un CCP ou un Point d'Attention (PA), il doit être contrôlé conformément au document 'AT-05 : Monitoring. Normes et seuils définis dans le tableau du point 4 sont toujours d'application, que le plan d'échantillonnage soit sectoriel ou individuel.
4. Si le paramètre considéré n'est pas identifié comme un CCP ou un PA par l'entreprise, il doit être contrôlé conformément aux fréquences définies dans le tableau du point 4. En absence de fréquence définie, l'entreprise détermine elle-même la fréquence de contrôle à appliquer. L'entreprise prélève un (1) échantillon par période, par produit et par fournisseur et fait réaliser l'analyse des paramètres indiqués dans un laboratoire répondant aux exigences imposées par le standard FCA (voir 'BT-11 : Prises d'échantillons et analyses'). Lorsqu'il s'agit de produits primaires fournis par les agriculteurs, l'entreprise certifiée FCA est autorisée à procéder au groupage des fournisseurs et à considérer l'ensemble de ces agriculteurs-fournisseurs comme un seul fournisseur. Dans le cas où le producteur/fournisseur a déjà exécuté ces contrôles, ceux-ci peuvent remplacer les contrôles propres à l'entreprise, à la condition que les résultats du lot concerné soient communiqués, vérifiés et présents dans l'entreprise et que les législations et règlements en vigueur n'imposent pas la réalisation d'un contrôle du paramètre par l'acheteur. Annuellement, à titre de contrôle des résultats fournis, l'entreprise certifiée FCA procède elle-même à une analyse de l'aliment des animaux pour le paramètre concerné.
5. Dans le cas où l'entreprise produit un aliment pour animaux, elle doit également respecter la fréquence de contrôle indiquée ou, en absence de celle-ci, en définir une. Dans ce cas, l'analyse porte alors sur le produit fini.

6. Pour les produits saisonniers, un échantillon est prélevé au niveau de la première charge/livraison, dès le début de la campagne. Par la suite, la fréquence d'inspection déterminée dans le tableau ou, en absence de celle-ci, définie par l'entreprise, est prise en considération. Pour les produits occasionnels, uniquement disponibles/commercialisés une partie de l'année, la fréquence de contrôle est adaptée en fonction de la période de disponibilité.
7. Pour autant que le produit ne subisse pas, après sa réception par l'entreprise certifiée FCA, de transformation ou de traitement additionnel, et que les opérations de stockage et manutention n'ont pas eu d'influence sur le paramètre considéré, le programme d'inspection relatif à un paramètre repris dans ce document peut être abandonné par le négociant certifié FCA.



Remarque importante

Lorsque le tableau du point 4 reprend une valeur à appliquer pour une catégorie d'aliments pour animaux (p.ex. matières premières pour aliments des animaux), tous les aliments pour animaux appartenant à cette catégorie et mis sur le marché par le participant au système, doivent respecter cette valeur (p.ex. pulpe sèche, luzerne déshydratée, tourteau de soja, etc.).

3. Paramètres devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire

3.1. Aflatoxine B1

La présence d'aflatoxine B1 dans les aliments destinés au bétail laitier est responsable de la présence de la substance toxique aflatoxine M1 dans le lait.

Pour ces raisons, une distinction est faite entre :

- les matières premières pour aliments des animaux destinées à du bétail laitier qui sont directement livrées à l'éleveur ;
- les autres matières premières pour aliments des animaux.

Pour les matières premières pour aliments des animaux, destinées au bétail laitier et directement livrées au détenteur de bétail, une teneur maximale a été imposée afin de pouvoir garantir, au niveau de l'animal, une teneur maximale comparable à celle de l'aliment composé. Cette teneur maximale est reprise dans le tableau du point 4.

Pour les matières premières pour aliments des animaux dont il est certain qu'elles ne seront pas commercialisées à destination d'éleveurs laitiers (p.ex. lorsqu'elles sont destinées à un fabricant d'aliments composés), la norme mentionnée dans la législation est d'application.



Quelques informations complémentaires

- La teneur maximale légale pour les matières premières pour aliments des animaux est fixée au niveau de l'Union européenne. Elle est la même que la matière première pour aliments des animaux soit transformée ou non. Il faut donc rester attentif au processus de transformation qui pourrait conduire à l'augmentation de la teneur en aflatoxine B1, et ce parfois au-dessus de la limite autorisée.
- Les teneurs maximales autorisées dans certains pays non européens sont supérieures à celles tolérées dans l'Union. Il va de soi que tous les aliments mis sur le marché communautaire doivent satisfaire à la législation qui y est en vigueur.

3.1.1. Matières premières pour aliments des animaux critiques aflatoxine B1

Quelques matières premières pour aliments des animaux qui sont considérées comme « matières premières pour aliments des animaux critiques pour l'aflatoxine B1 » sont mentionnées ci-dessous :

- tourteaux d'arachides (pression ou extraction) ;
- tourteaux de coprah (cocotier) (pression ou extraction) ;
- noix de palmiste ;
- tourteaux de palmiste (pression ou extraction) ;
- tourteaux de coton (pression ou extraction) ;
- babassu ;
- maïs et produits dérivés du maïs ;
- tourteaux de kapok ;
- tourteaux de carthame ;
- sous-produits du riz.

La pertinence de cette liste est évaluée régulièrement par un groupe intersectoriel d'experts.

Les exceptions à cette liste sont:

- le maïs d'origine Union Européenne (hors régions du sud et de l'est de l'Europe) ou Etats-Unis (en dehors d'une évaluation spécifique des conditions de culture dans certaines régions ou états). En effet, le maïs cultivé dans ces pays n'est généralement pas considéré comme « critique aflatoxine B1 » vu les circonstances climatiques moyennes et les conditions habituelles de stockage. Pourtant, le maïs est une céréale sensible à l'aflatoxine B1. Ce sont les relations climat/culture/localisation qui font que certains maïs européens ou américains doivent être considérés comme « matière première pour aliments des animaux critique pour l'aflatoxine B1 ». Ainsi, les régions du sud et de l'est de l'Europe peuvent présenter des conditions favorables au développement de cette mycotoxine. Le maïs de ces régions doit donc être considéré comme « matière première pour aliments des animaux critique pour l'aflatoxine B1 » ;
- les sous-produits de maïs d'origine Union Européenne ou Etats-Unis, produits à partir de maïs d'origine UE ou USA mais à l'exclusion des régions sensibles déterminées par l'analyse des dangers de l'entreprise et/ou par des protocoles spécifiques.

Les produits dérivés d'origine UE ou USA sont considérés comme « matière première pour aliments des animaux critique pour l'aflatoxine B1 », s'ils sont produits à partir d'un maïs :

- d'origine inconnue, ou
- issu de régions du sud et de l'est de l'Europe, ou
- provenant de régions ou d'états américains identifiés comme « à risque » par l'entreprise ou
- de pays situés hors UE ou USA.

3.1.2. Fréquence de monitoring et certificat d'analyse

3.1.2.1. Matières premières pour aliments des animaux destinées à l'alimentation du bétail laitier

L'entreprise qui livre des matières premières pour aliments des animaux critiques aflatoxine B1 (cf. 3.1.1) pour une utilisation directe par du bétail laitier, doit, au plus tard avant la livraison de ces matières premières pour aliments des animaux à l'éleveur, disposer d'un certificat d'analyse. Il peut

s'agir d'un certificat délivré par le fournisseur du lot en question ou d'un rapport d'analyse sur base de son propre échantillonnage.

Le certificat d'analyse doit au moins mentionner les données suivantes:

- Nom du produit ;
- Date de l'analyse ;
- Nom du laboratoire concerné ;
- Identification du lot dont l'échantillon analysé provient ;
- Teneur analysée en aflatoxine B1 en mg/kg ramené à un taux d'humidité de 12% ;
- Méthode analytique utilisée ;
- Taille du lot original ou partie de lot issue du lot original ;
- Référence au lot original d'importation en indiquant le navire ou stockage (intermédiaire) à partir duquel les marchandises ont été importées ;
- Nom du vendeur ou de l'importateur ou de l'opérateur de déchargement du navire de mer.

L'entreprise devra conserver, de façon chronologique et pendant 5 ans minimum, les documents suivants:

- Une copie des certificats d'analyse ;
- Une copie des factures et des preuves de livraison correspondantes des fournisseurs ;
- Une copie des factures et des preuves de livraison correspondantes des matières ;
- Premières pour aliments des animaux livrées à l'éleveur de bétail laitier.

Les « matières premières pour aliments des animaux critiques aflatoxine B1 » destinées au bétail laitier et directement livrées à l'éleveur, doivent être échantillonnées et analysées quant à leur teneur en aflatoxine B1 selon la fréquence reprise dans le tableau du point 4.

3.1.2.2. Autres matières premières pour aliments des animaux

Sans préjudice de l'application d'autres exigences légales et/ou commerciales, l'entreprise qui met sur le marché/se procure des matières premières pour aliments des animaux critiques aflatoxine B1 (cf. 3.1.1) et dont il est certain qu'elles ne seront pas commercialisées à destination d'éleveurs laitiers, doit appliquer un monitoring de ces aliments pour animaux conformément aux exigences mentionnées dans les documents suivants (pour autant que d'application) :

- 'AT-04-00 - Réalisation pratique du plan HACCP'
- 'AT-05 - Monitoring'
- 'BT-02 - Achat : Dispositions générales'
- 'BT-03 - Achat : Dispositions particulières'
- 'BT-04 - Protocoles spécifiques d'achat'
- 'BT-16 - Monitoring temporaire'

3.2. Produits de dégradation des protéines / amines biogènes

L'utilisation de produits avariés étant interdite en alimentation animale, une teneur en amines biogènes au-dessus de la limite de rejet mentionnée dans le tableau du point 4 doit entraîner la non-utilisation du produit concerné.

Seuls les aliments riches en protéines (>30% Protéine brute) et destinés aux élevages sont à analyser selon la fréquence déterminée par l'entreprise (cf. point 4).

Quelques informations complémentaires

La teneur totale en amines biogènes est un indicateur qui permet d'apprécier l'évolution de la dégradation éventuelle d'une matière première pour aliments des animaux (p.ex. levures, produits d'origine animale (tel que sous-produits de l'industrie laitière et fromagère ou sous-produits de poisson)).

Plus la matière première pour aliments des animaux, ou le « flux connexe à transformer », présente une teneur élevée en protéines brutes, plus ce paramètre est pertinent

Certaines amines biogènes ont une fonction biologique. Néanmoins, en grande quantité, elles peuvent s'avérer toxiques et susciter des réactions d'hypersensibilité (intolérance alimentaire).

Il faut, si possible, distinguer les amines biogènes issues de la dégradation des protéines résultant d'une altération (poussissement) et non de l'évolution naturelle du produit (p.ex. présence naturelle dans certains fruits et légumes tels que pommes, bananes, épinards, tomates). Il importe donc de se renseigner sur celle-ci. En effet, la teneur naturelle peut varier en fonction de l'origine et de la composition des aliments pour animaux concernés.

Cette technique peut être remplacée par la détermination de l'azote volatil total (AVT ou Total Volatile Nitrogen) ou de l'ammoniac (NH_3) libre, à condition que la corrélation, entre ces mesures et la teneur en amines biogènes, soit convenablement étayée pour le produit à contrôler. Si un même produit est livré par différents fournisseurs, il n'est pas nécessaire de faire intervenir tous les fournisseurs pour établir cette corrélation.

Au cas où l'entreprise opte pour un contrôle alternatif de la dégradation des protéines, elle doit établir, au moins une fois par an, la corrélation entre les amines biogènes et la détermination alternative appliquée aux produits concernés.

3.3. Clostridies

Les clostridies sont des bactéries qui apparaissent dans les produits en décomposition. Un nombre élevé de clostridies indique que le produit subit ou a subi un processus de décomposition.

Le seuil d'action et la fréquence de contrôle sont repris dans le point 4.

3.4. Enterobactériacées

La production de matières premières sèches (< 16%) à destination de l'éleveur ou d'aliments composés et de prémélanges peut s'accompagner d'un traitement thermique, qui peut avoir pour objectif secondaire de maîtriser la contamination par les salmonelles. Cela peut être démontré par la production de matières premières satisfaisant au seuil d'action pour les Enterobactériacées (*Enterobacteriaceae* – analyse ISO 7402) et repris au point 4.

En cas de dépassement, l'entreprise doit prendre, de façon vérifiable, les mesures permettant de produire sous ce seuil. Si elle ne réussit pas à produire des produits sous cette valeur, cela signifie que cette méthode de production n'est pas apte à garantir le respect des exigences en terme d'hygiène.

3.5. Critères pour la fraction lipidique : polymères de triglycérides

L'entreprise procède à des analyses de la teneur en polymères de triglycérides sur les huiles et les graisses d'origine végétale comme animale (cf. point 4).

En cas de dépassement de ces seuils d'action, le fournisseur doit pouvoir démontrer qu'il l'a signalé à son client ou qu'il lui a fourni les avis relatifs au traitement du produit.



Quelques informations complémentaires

Le rancissement des matières grasses est une oxydation des acides gras en acide butyrique et radicaux libres (peroxydes). Ces radicaux libres sont très actifs chimiquement et produisent un effet boule de neige en s'attaquant à leur tour aux acides gras.

Ces composés modifient potentiellement le goût des matières premières. Dans certains cas, ce goût peut se transmettre aux aliments composés et, en dernière extrémité, aux denrées alimentaires d'origine animale.

Toutes les matières grasses sont sensibles au rancissement. Ce phénomène est influencé par la durée et les conditions de conservation. Un produit transformé présentera également une plus grande sensibilité au rancissement.

Une teneur élevée en polymères de triglycérides dans une huile ou une graisse peut être le signe d'une utilisation trop intensive (température trop élevée) ou de la présence d'huile ou de graisse recyclée.

3.6. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ou HAP sont essentiellement générés par des processus de combustion incomplète de la matière organique à haute température. Les conditions d'apparition sont des températures élevées et des conditions déficientes en oxygène. Les procédés faisant intervenir ces paramètres, comme le séchage ou la déshydratation, peuvent donc entraîner la formation de ces HAP.



Quelques informations complémentaires

Les HAP peuvent également être issus d'une contamination environnementale. On considère généralement qu'ils ont une action cancérigène.

Vu leur caractère lipophile, les HAP peuvent être présents dans les matières grasses.

Les seuils d'action et limite de rejet, ainsi que la fréquence de contrôle sont repris dans le point 4.

3.7. Hydrocarbures (C10 – C40)

Les contaminations par des hydrocarbures C10-C40 trouvent généralement leur origine dans une contamination accidentelle ou plus rarement dans une contamination croisée au niveau d'une citerne de transport ou de stockage.

Ces hydrocarbures ont une grande affinité pour les graisses et les huiles.

Les seuils d'action et limite de rejet, ainsi que la fréquence de contrôle sont repris dans le point 4.

3.8. Matières plastiques

Les matières plastiques sont parfois présentes dans les flux connexes à transformer, voire accidentellement dans les matières premières pour aliments des animaux. Ces matières peuvent notamment provenir de bris d'emballages ou d'une contamination accidentelle. Elles doivent être

éliminées. Néanmoins, après transformation, certaines particules de très petite taille peuvent encore être présentes. Elles restent néanmoins détectables au microscope.

La limite de rejet et la fréquence de contrôle sont repris dans le point 4.

3.9. Moisissures

Les moisissures peuvent apparaître durant les opérations de stockage ou de transport de longue durée. Certaines de ces moisissures peuvent produire des mycotoxines mais il ne s'agit pas d'une règle générale.

La présence de moisissures est cependant un bon indicateur de la qualité du stockage subi par les produits que l'on souhaite contrôler.

Le seuil d'action et la fréquence de contrôle sont repris dans le point 4.

! Remarque importante

Il est important d'accorder une attention particulière à la manière dont les échantillons destinés à l'analyse sont eux-mêmes conservés et transportés. De mauvaises conditions (comme la présence de condensation dans le sachet ou une durée d'attente trop longue) entraînant un développement des moisissures peuvent influencer le résultat de l'analyse.

3.10. Polyéthylène

Le polyéthylène peut parfois contaminer certaines matières premières. Il trouve généralement son origine dans des restes d'emballage de très petite taille qui, suite à des traitements chimiques ou thermiques, se sont solubilisés dans la fraction grasse des matières premières pour aliments des animaux.

Les seuils d'action et limite de rejet, ainsi que la fréquence de contrôle sont repris dans le point 4.

3.11. Résidus d'évaporation et teneurs élevées en ions

Afin d'éviter que les éleveurs porcins ne donnent involontairement trop de sels à leurs animaux, les fournisseurs de sous-produits liquides destinés à l'alimentation des porcs, et contenant plus de minéraux que les valeurs reprises au point 4, doivent pouvoir démontrer qu'ils ont attiré l'attention des éleveurs et/ou qu'ils leur ont fourni des avis quant au traitement de ces sous-produits.

i Quelques informations complémentaires

Les porcs nourris avec des sous-produits liquides ne sont parfois pas en mesure d'absorber suffisamment d'eau en supplément, supplément qui leur permettrait de neutraliser les effets de teneurs élevées en ions minéraux dans leur alimentation.

Les examens de la teneur en sels peuvent être abandonnés pour les sous-produits d'origine animale issus de processus industriels de transformation pour autant que l'entreprise puisse, par la suite, ramener cette teneur à un niveau acceptable.

Les seuils d'action pour les différents ions et la fréquence de contrôle sont repris dans le point 4.



3.12. Nickel

Cette norme ne s'applique qu'aux matières grasses destinées à l'alimentation animale (huiles et graisses). En effet, certains métaux, dont le nickel, sont parfois utilisés comme catalyseurs afin de modifier certains caractéristiques des matières grasses (p.ex. diminution du rancissement, meilleure tartinabilité, comportement à la cuisson).

Les seuil d'action et limite de rejet pour ce métal sont repris dans le point 4.

4. Seuils d'action et limites de rejet « FCA » pour les aliments pour animaux et les « flux connexes à transformer »

Les seuils d'action et teneurs maximales sont exprimés en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux ramenés à une teneur en humidité de 12% (sauf disposition contraire).

Paramètre ¹	Destination des produits	Produits	Seuil d'action/ d'intervention	Limite de rejet	Fréquence minimale d'analyse	Remarques
Aflatoxine B1	Bovins laitiers	Matières premières pour aliments des animaux destinées au bétail laitier a.e.d. ²	-	0,005 mg/kg	1x/lot ³	Uniquement pour matières premières pour aliments des animaux vendues directement à l'éleveur Le schéma d'échantillonnage et d'analyse repris au point 3.1. doit être appliqué
		Produits de coprah (cocotier)	-	0,01 mg/kg		
Amines biogènes	Elevage	Matières premières pour aliments des animaux ou flux connexes à transformer (Protéine brute >30%)	-	4000 mg/kg de protéines	à déterminer par l'entreprise	D'application si les amines biogènes sont issues d'une altération et non de l'évolution normale du produit. Possibilité de remplacer cette analyse par celle de l'azote total volatil.
Clostridies (CFU/g produit brut)	Elevage	Matières premières pour aliments des animaux ou flux connexes à transformer	1 000	-	à déterminer par l'entreprise	-
Entérobactériacées (CFU/g produit brut)	Elevage	Matières premières pour aliments des animaux sèches (Hum < 16%) traitées thermiquement	1 000	-	à déterminer par l'entreprise	-
	Toutes destinations	Aliments composés et prémélanges traités	1 000	-	à déterminer par l'entreprise	-

¹ Ce tableau est complémentaire au tableau du document 'AT-03 : Tableau des normes, des seuils d'intervention et des limites de notification'.

² A.e.d. : « à l'exception de »

³ Fréquence applicable aux « matières premières pour aliments des animaux critiques pour l'aflatoxine B1 »

Paramètre ¹	Destination des produits	Produits	Seuil d'action/ d'intervention	Limite de rejet	Fréquence minimale d'analyse	Remarques
		thermiquement				
Critères pour la fraction lipidique - Polymères de triglycérides	Elevage ou Fabrication d'aliments composés	Huiles et graisses (y compris les flux connexes à transformer (= huiles et graisses nécessitant une transformation avant d'être considérées comme « matière première pour aliments des animaux)) issues d'un procédé par pressage	0,9 % sur base de la matière grasse	-	à déterminer par l'entreprise	-
		Huiles et graisses (y compris flux connexes à transformer (= huiles et graisses nécessitant une transformation avant d'être considérées comme « matière première pour aliments des animaux)) issues d'un procédé par extraction	3,4 % sur base de la matière grasse	-	à déterminer par l'entreprise	-
HAP4 (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène et chrysène)	Toutes destinations	Huiles et graisses (à l'exception des huiles et graisses de palme (palmiste), de coprah (coco) et de leurs dérivés)	160 µg/kg (sur base de la matière grasse)	200 µg/kg (sur base de la matière grasse)	à déterminer par l'entreprise	-
		Huiles et graisses de palme (palmiste), de coprah (coco) et leurs dérivés)	320 µg/kg (sur base de la matière grasse)	400 µg/kg (sur base de la matière grasse)	à déterminer par l'entreprise	-
						-
Hydrocarbures (C10 -	Toutes	Matières grasses animales	-	400 mg/kg	à déterminer	-

Paramètre ¹	Destination des produits	Produits	Seuil d'action/ d'intervention	Limite de rejet	Fréquence minimale d'analyse	Remarques
C40)	destinations	a.e.d.			par l'entreprise	
		Huile brute de poisson	-	3 000 mg/kg	à déterminer par l'entreprise	-
		Huiles végétales a.e.d.	-	400 mg/kg	à déterminer par l'entreprise	-
		Huile de tournesol et acides gras de tournesol	-	1 000 mg/kg	à déterminer par l'entreprise	-
		Acides gras végétaux, y compris mélanges d'acides gras (a.e.d. acides gras de tournesol)	-	3 000 mg/kg	à déterminer par l'entreprise	-
		Huile de palme	-	25 mg/kg (exprimé en Huile Diesel)	à déterminer par l'entreprise	Cette norme est d'application si les hydrocarbures (exprimé en Huile Diesel) sont déterminés au moyen de la méthode GC-MS). S'il est fait usage de la méthode GC-FID, c'est la norme pour les huiles végétales qui est valable.
Matières plastiques ⁴	Elevage	Matières premières pour aliments des animaux et mélanges humides livrés directement à l'éleveur	-	1,5 g/kg (sur base de la MS)	à déterminer par l'entreprise	Analyse par séparation manuelle et pesée
Moisissures	Toutes destinations	Aliments composés et prémélanges	10 000 CFU/g	-	à déterminer par l'entreprise	L'analyse des aliments composés et prémélanges peut être réalisée sur base de groupes de produits ayant des caractéristiques (de composition, de processus, de destination, etc) communes.
		Matières premières pour	100 000 CFU/g	-	à déterminer	-

⁴ La mise en circulation et l'utilisation aux fins d'alimentation animale d'emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire sont interdites.

Paramètre ¹	Destination des produits	Produits	Seuil d'action/ d'intervention	Limite de rejet	Fréquence minimale d'analyse	Remarques
		aliments des animaux			par l'entreprise	
Polyéthylène	Elevage	Matières premières pour aliments des animaux et mélanges humides livrés directement à l'éleveur	0,25 g/kg matières grasses	0,5 g/kg matières grasses	à déterminer par l'entreprise	-
Teneurs élevées en ions	Elevage	Matières premières pour aliments des animaux ou flux connexes à transformer (Humidité > 16%)				-
		Na	8 g/kg	-	à déterminer par l'entreprise	-
		K	60 g/kg	-	à déterminer par l'entreprise	-
		Cl	10 g/kg	-	à déterminer par l'entreprise	-
		Sulfate	8 g/kg	-	à déterminer par l'entreprise	Cette norme est spécifiquement d'application pour les produits conservés à l'aide d'acide sulfurique, et non pour les produits contenant naturellement du soufre.
Nickel	Toutes destinations	Matières grasses et huiles destinées à l'alimentation animale	20	50	à déterminer par l'entreprise	-

5. Version coordonnée des seuils d'action, normes et limites de notification

Avertissement

Afin de faciliter la consultation pour les entreprises certifiées FCA, une version coordonnée de tous les seuils d'actions, normes et limites de notification est reprise dans les pages suivantes. Ce tableau reprend tant les normes légales (cf. 'AT-03 : Tableau des normes, des seuils d'intervention et des limites de notification') que les normes FCA détaillées dans ce document.

Les seuils d'action, teneurs maximales, limites de rejet et limites de notification sont exprimés en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux ramenés à une teneur en humidité de 12% (sauf disposition contraire mentionnée dans la colonne « paramètres » ou « remarque(s) »).

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
1. Paramètres microbiologiques							
M3	Clostridies (CFU/g produit brut)	Matières premières pour aliments des animaux à destination des élevages	1 000	-	-	Uniquement pour matières premières pour aliments des animaux vendues directement à l'éleveur	BT-01– point 3.3
M4	Entérobactériacées (CFU/g produit brut)	Matières premières pour aliments des animaux sèches (Hum < 16%) traitées thermiquement	1 000	-	-	Uniquement pour matières premières pour aliments des animaux vendues directement à l'éleveur	AT-10 et BT-01– point 3.4
		Aliments composés et prémélanges traités thermiquement	1 000	-	-	-	AT-10 et BT-01– point 3.4
M6	Salmonelles (dans 25g ou ml)	Tous les aliments	Absence	-	Absence dans 25 g ou ml	Chaque échantillon positif aux salmonelles doit être sérotypé	AFSCA – Notification obligatoire et limites de notification AT-01 et AT-10
		Aliments composés et prémélanges	Absence	-	Absence		
		Matières premières pour aliments des animaux à destination des élevages	Absence	-	Absence		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
	Salmonelles - Conservation (pH maximum permettant d'assurer la conservation)	Aliments pour animaux traités (acidification) en cas de :				L'utilisation d'autres produits de conservation doit être étayée	AT-10
		Fermentation lactique spontanée	-	4,5	-		
		Ajout d'acides organiques	-	4	-		
		Ajout d'acides inorganiques	-	3,5	-		
M7	Moisissures (CFU/g)	Aliments composés et prémélanges	10 000	-	-	-	BT-01– point 3.9
		Matières premières pour aliments des animaux	100 000	-	-	-	BT-01– point 3.9
2. Paramètres de nature chimique et/ou physique (d'origine biologique)							
CB1	Aflatoxine B1 (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux non destinées au bétail laitier	-	0,02	0,02	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. II – 1)) & AT-01 et AT-09
		Matières premières pour aliments des animaux destinées au bétail laitier a.e.d.	-	0,005	0,02	Uniquement pour matières premières pour aliments des animaux vendues directement à l'éleveur Le schéma d'échantillonnage et d'analyse (cf. 'BT-01') doit être appliqué	AT-09 & BT-01– point 3.1
		Produits de coprah (cocotier)	-	0,01	0,02	-	
		Aliments complémentaires et complets à l'exception de:	-	0,01	0,01	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. II – 1) & AT-09

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments composés pour bétail laitier et veaux, brebis laitières et agneaux, chèvres laitières et chevreaux, porcelets et jeunes volailles	-	0,005	0,005	-	
		Aliments composés pour bovins (bétail laitier et veaux exceptés), ovins (brebis laitières et agneaux exceptés), caprins (chèvres laitières et chevreaux exceptés), porcs (porcelets exceptés) et volaille (jeunes animaux exceptés)	-	0,02	0,02	-	
CB2	Amines biogènes (dégradation des protéines) (mg/kg de protéines)	Matières premières pour aliments des animaux, riches en protéines (>30% Prot. brute), à destination des élevages		4 000	-	Cette limite de rejet est d'application pour autant que les amines biogènes soient issus de la dégradation des protéines résultant d'une altération (ex : pourrissement) et non de l'évolution du processus normal du produit.	BT-01– point 3.2
	Azote libre total		Norme propre à l'entreprise corrélée avec la teneur en amines biogènes du produit	-	La corrélation avec les amines biogènes doit être convenablement étayée		
	Ammoniac libre			-			
Autres méthodes	-						
CB3	Crotalaria L spp. (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-	100	100	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VI – 2)& AT-01

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CB4	Protéines animales interdites (%)	Tous les aliments	-	Absence	Absence	-	Reg (CE) 999/2001 & AT-01 et AT-11
CB6	Ergot du seigle (Claviceps purpurea) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux contenant des céréales non moulues	-	1 000	1 000	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. II – 2), AT-09 & AT-01
CB5	DON (deoxynivalenol) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux ^(iv) :				-	AT-09
		Céréales et produits à base de céréales ^(v) , a.e.d.	8	-	8	-	
		Sous-produits du maïs	12	-	12	-	
		Aliments complets et complémentaires a.e.d.	5	-	5	-	
		Aliments complets et complémentaires pour porcs	0,9	-	0,9	-	
		Aliments complets et complémentaires pour veaux (<4 mois), agneaux, chevreaux et chiens	2	-	2	-	
CB15	Zéaralénone (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux ^(iv) :				-	AT-09
		Céréales et produits à base de céréales ^(v) excepté les sous-produits du maïs	2	-	2		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Sous-produits du maïs	3	-	3		
		Aliments complets et complémentaires pour porcelets et cochettes (jeunes truies), chiots, chatons, chiens et chats destinés à la reproduction	0.1	-	0.1	-	
		Aliments complets et complémentaires pour chiens et chats adultes autres que ceux destinés à la reproduction	0.2	-	0.2	-	
		Aliments complets et complémentaires pour truies et porcs à l'engrais	0.25	-	0.25	-	
		Aliments complets et complémentaires pour veaux, bovins laitiers, ovins (y compris agneaux) et caprins (y compris chevreaux)	0.5	-	0.5	-	
CB16	Ochratoxine A (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux ^(iv)					AT-09
		Céréales et produits à base de céréales ^(v)	0.25	-	0.25		
		Aliments complets et complémentaires					
		Aliments complets et complémentaires pour porcs	0.05	-	0.05	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments complets et complémentaires pour volailles	0.1	-	0.1	-	
		Aliments complets et complémentaires pour chats et chiens	0.01	-	0.01	-	
CB13	Fumonisine (mg FB1+FB2 / kg)	Matières premières pour aliments des animaux ^(iv)					
		Mais et produits à base de maïs ^(vi)	60	-	60		
		Aliments complets et complémentaires pour:	-	-	-	-	
		porcs	5	-	5	-	
		lapins	5	-	5	-	
		équidés	5	-	5	-	
		animaux familiers	5	-	5	-	
		poissons	10	-	10	-	
		volailles	20	-	20	-	
		veaux (<4 mois), agneaux et chevreaux	20	-	20	-	
		ruminants adultes (> 4 mois)	50	-	50	-	
	visons	50	-	50	-		
CB17	Somme toxines T-2 et HT-2 (mg/kg)	Orge et maïs (non transformés)	-	-	0,2	Les céréales non transformées sont des céréales qui n'ont subi aucun traitement physique ou thermique autre que le séchage, le nettoyage et le tri.	AT-09
		Avoine (non décortiquée et non transformée)	-	-	1		
		Froment, seigle et autres céréales (non transformés)	-	-	0,1		
		Produits de la mouture de l'avoine (cosses)	-	-	2		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Autres produits à base de céréales	-	-	0,5	-	
		Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour chats	-	-	0,25	-	
		Aliments composés pour chats	0,05	-	0,05	-	
CB7	Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou d'autres substances toxiques, isolément ou ensemble (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-	3 000	3 000	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VI – 1) & AT-01
	<i>Datura sp L.</i>		-	1 000	1 000	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CB8	Graines et coques de <i>Ricinus communis</i> L, <i>Croton tiglium</i> L. et <i>Abrus precatorius</i> L. et les dérivés de leur transformation, isolément ou ensemble) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-	10	10	Dans la mesure où ces dérivés sont décelables par microscopie analytique. La valeur exprimée comprend aussi les fragments de coques.	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VI – 3) & AT-01
CB9	Théobromine (mg/kg)	Aliments complets a.e.d.	-	300	300	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. III – 3) & AT-01
		Aliments complets pour porcs	-	200	200	-	
		Aliments complets pour chiens, lapins, chevaux et animaux à fourrure	-	50	50	-	
CB10	Essence volatile de moutarde (mg/kg)	Matières premières des aliments pour animaux a.e.d.	-	100	100	Les teneurs maximales sont exprimées en isothiocyanate d'allyle	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. III – 5) & AT-01
		Graines de cameline et produits et dérivés (*), produits dérivés des graines de moutarde (*), graines de colza et produits dérivés	-	4 000	4 000	Les teneurs maximales sont exprimées en isothiocyanate d'allyle (*) À la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en glucosinolates totaux est inférieure à 30 mmol/kg. La méthode d'analyse de référence est EN-ISO 9167-1:1995.	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments complets a.e.d.	-	150	150	Les teneurs maximales sont exprimées en isothiocyanate d'allyle	
		Aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés)	-	1 000	1 000	Les teneurs maximales sont exprimées en isothiocyanate d'allyle	
		Aliments complets pour porcs (porcelets exceptés) et volailles	-	500	500	Les teneurs maximales sont exprimées en isothiocyanate d'allyle	
CB11	Gossypol libre (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux a.e.d.	-	20	20	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. III – 1) & AT-01
		Graines de coton	-	6 000	6 000	-	
		Tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton	-	1 200	1 200	-	
		Aliments complets a.e.d.	-	20	20	-	
		Aliments complets pour bovins (veaux exceptés)	-	500	500	-	
		Aliments complets pour ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés)	-	300	300	-	
		Aliments complets pour volailles (poules pondeuses exceptées) et veaux	-	100	100	-	
		Aliments complets pour lapins, agneaux, chevreaux et porcs (porcelets exceptés)	-	60	60	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CB14	OGM non autorisés	Tous les aliments	-	Absence	Absence	Les OGM non autorisés sont considérés comme des substances interdites. La détection de ces OGM exige la notification aux autorités compétentes (p.ex. l'AFSCA pour la Belgique). La liste des OGM autorisés est disponible sur le site : http://ec.europa.eu/food/dyna/gm_register/index_en.cfm	Reg (CE) 1829/2003 et Reg (CE) 1830/2003 AFSCA – Notification obligatoire et limites de notification & AT-01
3. Impuretés botaniques							
BO3	Faine non décortiquée - <i>Fagus silvatica</i> (L.)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-	Les graines et les fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable	Les graines et les fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VI – 4 à 7) & AT-01
BO4	Moutarde chinoise – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. en Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-			-	
BO5	Moutarde d'Abyssinie (d'Ethiopie) – <i>Brassica carinata</i> A. Braun	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-			-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
BO6	Moutarde indienne - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. en Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell.	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-			-	
BO8	Purgère - <i>Jatropha curcas</i> L.	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-			-	
BO10	Moutarde de Sarepte - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. en Coss. ssp. <i>juncea</i>	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-			-	
BO12	Moutarde noire - <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux	-			-	
BO13	Graines d'<i>Ambrosia</i> spp.	Matières premières pour aliments des animaux a.e.d.	-	50	50	Si des preuves irréfutables sont fournies montrant que les grains et les graines sont destinés à la mouture et au broyage, il	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VI – 6)

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Millet (grains de <i>Panicum miliaceum</i> L.) et sorgho (grains de <i>Sorghum bicolor</i> (L) Moench s.l.) non utilisés pour l'alimentation directe des animaux.	-	200	200	n'est pas nécessaire de procéder au nettoyage des grains et des graines dont la proportion de graines d' <i>Ambrosia</i> spp. est non conforme avant la mouture ou le broyage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: l'envoi est transporté en une seule fois à l'usine de mouture ou de broyage, laquelle est informée à l'avance de la présence d'une proportion élevée de graines d' <i>Ambrosia</i> spp. afin qu'elle prenne les mesures de prévention supplémentaires nécessaires pour éviter leur dissémination dans l'environnement, il est fourni des preuves solides montrant que des mesures de prévention sont prises pour éviter la dissémination de graines d' <i>Ambrosia</i> spp. dans l'environnement pendant leur transport à l'usine de mouture ou de broyage, et l'autorité compétente autorise le transport, après s'être assurée du respect des conditions ci-avant. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'envoi doit être nettoyé avant tout transport dans l'Union européenne et les résidus de triage doivent être détruits de manière appropriée	
		Aliments composés pour animaux contenant des grains ou graines non moulus.	-	50	50	-	
4. Paramètres de nature chimique (produits organiques)							

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CO1	Aldrine et/ou dieldrine (isolément ou ensemble exprimée en dieldrine) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,01	0,01	Teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. IV – 1 et 2) & AT-01
		Matières grasses et huiles	-	0,1	0,1	Teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.	
		Aliments composés pour poissons	-	0,02	0,02	Teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.	
CO2	Acide cyanhydrique (mg/kg)	Matières premières des aliments pour animaux a.e.d. :	-	50	50	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. III –2) & AT-01
		Graines de lin	-	250	250	-	
		Tourteaux de lin	-	350	350	-	
		Produits de manioc et tourteaux d'amandes	-	100	100	-	
		Aliments complets a.e.d. :	-	50	50	-	
Aliments complets pour jeunes poulets (< 6 semaines)	-	10	10	-			
CO3	Camphéchloré (toxaphène) (mg/kg) Somme des congénères indicateurs CHB 26, 50 et 62 ^(vii)	Poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés, à l'exception de l'huile de poisson	-	0,02	0,02	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect IV –3) & AT-01
		Huile de poisson		0,2	0,2		
		Aliments complets pour poissons		0,05	0,05	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CO4	Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxy-chlordane, calculée sous forme de chlordane) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,02	0,02	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect IV –4) & AT-01
		Matières grasses et huiles	-	0,05	0,05	-	
CO5	DDT (somme des isomères de DDT, DDD (ou TDE) et DDE, calculée sous forme de DDT) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,05	0,05	-	Dir 2002/32/CE (Annexe I – Sect. IV –5& AT-01
		Matières grasses et huiles	-	0,5	0,5	-	
CO6a	Dioxines (somme des dibenzo-para-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs	Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	En cas de dépassement du seuil d'intervention : Identification de la source de contamination. Après identification de la source de contamination, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.	Dir. 2002/32/CE - Annexe I – Sect. V – 1 et Annexe II – Sect. Dioxines & PCB - 1 & AT-01
		Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg		
		Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg		
		Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	1,50 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
	d'équivalence toxique, 1997)) ^(viii)	Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg		
		Huile de poisson	4,0 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	5,0 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	4,0 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	En cas de dépassement du seuil d'intervention : Identification de la source de contamination. Après identification de la source de contamination, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer. Dans de nombreux cas, il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination puisque, dans certaines zones, le niveau de fond est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., en vue de l'adoption ultérieure de mesures permettant de gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières pour aliments des animaux.	Dir. 2002/32/CE - Annexe I – Sect. V – 1 et Annexe II – Sect. Dioxines & PCB - 1, (Reg (UE) 744/2012) & AT-01
		Poissons et autres animaux aquatiques, leurs produits dérivés, à l'exception de l'huile de poisson et des protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses ^(ix) et de la farine de crustacés	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	1,25 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg		
		Protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses ; farine de crustacés	1,25 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	1,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	1,25 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg		
		Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des "agents liants" et des "agents antimottants" ^(*)	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/Kg	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/Kg		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des "Composés d'oligo-éléments"	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	1,0 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	réduire ou l'éliminer. (* La teneur maximale est également applicable aux additifs appartenant aux groupes fonctionnels des substances pour le contrôle de la contamination par des radionucléides et des substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et qui appartiennent également aux groupes fonctionnels des agents liants et des agents antimottants.	1, (Reg (UE) 744/2012) & AT-01
		Prémélanges	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	1,0 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg		
		Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux de compagnie et aux poissons	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	0,5 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg		
		Aliments destinés aux animaux de compagnie et aux poissons	1,25 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	1,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	1,25 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	Lors d'un dépassement du seuil d'intervention, dans de nombreux cas, il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination puisque, dans certaines zones, le niveau de fond est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., en vue de l'adoption ultérieure de mesures permettant de gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières pour aliments des animaux.	Dir. 2002/32/CE - Annexe I – Sect. V – 1 et Annexe II – Sect. Dioxines & PCB - 1, & AT-01

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments destinés aux animaux à fourrure	-	-	-	-	Dir 2002/32/CE - Annexe I – Sect. V – 1 et Annexe II – Sect. Dioxines & PCB - 1
CO6b	Somme des dioxines et des PCB de type dioxine (somme des dibenzo-paradioxines Polychlorées (PCDD), des dibenzofuranes polychlorés (PCDF) et des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEFOMS (facteurs d'équivalence toxique, 2005)) <i>(viii)</i>	Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	-	1,25 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg	1,25 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg	-	Dir. 2002/32/CE - Annexe I – Sect V – 2 , & AT-01
		Huiles végétales et leurs sous-produits	-	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	-	
		Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale	-	1,0 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	1,0 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	-	
		Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	-	2,0 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	2,0 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg	-	
		Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproducts	-	1,25 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg	1,25 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg	-	
		Huile de poisson	-	20,0 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg	20,0 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés à l'exception de l'huile de poisson et des protéines hydrolysées de poisson contenant plus de 20% de matières grasses ^(ix)	-	4,0 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	4,0 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis à ce seuil maximal; le poisson frais utilisé pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque est soumis à un seuil maximum de 4,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.	
		Protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses	-	9,0 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg	9,0 ng OMS-PCDD/FPCB-TEQ/kg	-	
		Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des "agents liants" et des "agents antimottants" (*)	-	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	(*) La teneur maximale est également applicable aux additifs appartenant aux groupes fonctionnels des substances pour le contrôle de la contamination par des radionucléides et des substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et qui appartiennent également aux groupes fonctionnels des agents liants et des agents antimottants.	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des "Composés d'oligo-éléments"	-	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	-	
		Prémélanges	-	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	-	
		Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	-	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	-	
		Aliments destinés aux animaux domestiques et aux poissons	-	5,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	5,5 ng OMS-PCDD/F-PCBTEQ/kg	-	
		Aliments destinés aux animaux à fourrure	-	-	-	-	
CO8	Endosulfan (somme des isomères alfa et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,1	0,1	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. IV –6) & AT-01
		graines de coton et produits dérivés de leur transformation (huile de graines de coton brute exceptée)	-	0,3	0,3	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		soja et produits dérivés de sa transformation (huile de soja brute exceptée)	-	0,5	0,5	-	
		Huile végétale brute	-	1,0	1,0	-	
		Aliments complets pour poissons, à l'exception des salmonidés	-	0,005	0,005	-	
		Aliments complets pour salmonidés	-	0,05	0,05	-	
CO9	Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,01	0,01	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect IV –7) & AT-01
		Matières grasses et huiles	-	0,05	0,05	-	
CO11	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde, calculée sous forme d'heptachlore) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,01	0,01	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect IV –8) & AT-01
		Matières grasses et huiles	-	0,2	0,2	-	
CO12	Hexachlorobenzène (HCB) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,01	0,01	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect IV –9) & AT-01
		Matières grasses et huiles	-	0,2	0,2	-	
CO13	Hexachlorocyclohexane (HCH)	-	-	-	-	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence	
	Isomères alpha (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,02	0,02	-	Dir 2002/32/CE (Annexe I – Sect IV –10) & AT-01	
		Matières grasses et huiles	-	0,2	0,2	-		
	Isomères bêta (mg/kg)	Aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,01	0,01	-	Dir 2002/32/CE (Annexe I – Sect IV –10) & AT-01	
		Aliments composés pour bétail laitier	-	0,005	0,005	-		
		Matières premières des aliments pour animaux a.e.d.	-	0,01	0,01	-		
		Matières grasses et huiles	-	0,1	0,1	-		
	Isomères gamma (lindane) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux a.e.d.	-	0,2	0,2	-	Dir 2002/32/CE (Annexe I – Sect IV –10) & AT-01	
		Matières grasses et huiles	-	2	2	-		
	CO14	Hydrocarbures (C10 - C40) (mg/kg)	Matières grasses animales a.e.d.	-	400	-	-	BT-01– point 3.7
			Huile brute de poisson	-	3 000	-	-	
Huiles végétales a.e.d.			-	400	-	-		
Huile de tournesol et acides gras de tournesol			-	1 000	-	-		
Acides gras végétaux, y compris mélanges d'acides gras (a.e.d. acides gras de tournesol)			-	3 000	-	-		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Huile de palme	-	25 (exprimé en Huile Diesel)	-	Cette norme est d'application si les hydrocarbures (exprimé en Huile Diesel) sont déterminés au moyen de la méthode GC-MS). S'il est fait usage de la méthode GC-FID, c'est la norme pour les huiles végétales qui est valable.	
	Polyéthylène	Matières premières pour aliments des animaux et mélanges humides livrés directement à l'éleveur	0,25 g/kg matières grasses	0,5 g/kg matières grasses	-	-	BT-01– point 3.11
	Matières plastiques	Matières premières pour aliments des animaux et mélanges humides livrés directement à l'éleveur	-	1,5 g/kg (sur base de la MS)	-	-	BT-01– point 3.8
CO16	Impuretés insolubles dans graisses fondues de ruminants (% en poids)	Graisses fondues issues de ruminants (ou mélanges de graisses en contenant)	-	0,15	0,15	-	Reg (UE) 142/2011 - Annexe X – chap. II – section 3
CO17	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP4) – ((benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène et chrysène) (µg/kg (sur base de la matière grasse))	Huiles et graisses (à l'exception des huiles et graisses de palme (palmiste), de coprah (coco) et de leurs dérivés)	160	200	-	-	BT-01– point 3.6
		Huiles et graisses de palme (palmiste), de coprah (coco) et leurs dérivés)	320	400	-	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CO18 a	PCB autres que ceux de type dioxine [somme des PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153 et PCB 180 (CIEM – 6)] ^(x)	Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale	-	10 µg/kg (ppb)	10 µg/kg (ppb)	-	Dir. 2002/32/CE - Annexe I – Sect. V - 3
		Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale	-	10 µg/kg (ppb)	10 µg/kg (ppb)	-	
		Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	-	10 µg/kg (ppb)	10 µg/kg (ppb)	-	
		Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	-	10 µg/kg (ppb)	10 µg/kg (ppb)	-	
		Huile de poisson	-	175 µg/kg (ppb)	175 µg/kg (ppb)	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés, à l'exception de l'huile de poisson et des protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses ^(xi)	-	30 µg/kg (ppb)	30 µg/kg (ppb)	Le poisson frais et les autres animaux aquatiques fournis et utilisés directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure ne sont pas soumis aux teneurs maximales, tandis que le poisson frais est soumis à une teneur maximale de 75 µg/kg de produit et le foie de poisson à une teneur maximale de 200 µg/kg de produit quand ils sont utilisés pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque ou comme matières premières pour la production d'aliments pour animaux domestiques. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires	
		Protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses	-	50 µg/kg (ppb)	50 µg/kg (ppb)	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des "agents liants" et des "agents antimottants" (*)	-	10 µg/kg (ppb)	10 µg/kg (ppb)	(*) La teneur maximale est également applicable aux additifs appartenant aux groupes fonctionnels des substances pour le contrôle de la contamination par des radionucléides et des substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et qui appartiennent également aux groupes fonctionnels des agents liants et des agents antimottants.	
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des "Composés d'oligo-éléments"	-	10 µg/kg (ppb)	10 µg/kg (ppb)	-	
		Prémélanges	-	10 µg/kg (ppb)	10 µg/kg (ppb)	-	
		Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	-	10 µg/kg (ppb)	10 µg/kg (ppb)	-	
		Aliments destinés aux animaux domestiques et aux poissons	-	40 µg/kg (ppb)	40 µg/kg (ppb)	-	
		Aliments destinés aux animaux à fourrure	-	-	-	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CO18 b	PCB de type dioxine (somme des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 2005)) <i>(viii)</i>	Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg	En cas de dépassement du seuil d'intervention : Identification de la source de contamination. Après identification de la source de contamination, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.	Dir. 2002/32/CE - Annexe II – Sect. Dioxines & PCB - 2) & AT-01
		Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg		
		Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg		
		Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	0,75 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	0,75 ng OMS-PCB-TEQ/kg		
		Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Huile de poisson	11,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	11,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg	<p>Lors d'un dépassement du seuil d'intervention, dans de nombreux cas, il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination puisque, dans certaines zones, le niveau de fond est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci.</p> <p>Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., en vue de l'adoption ultérieure de mesures permettant de gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières pour aliments des animaux.</p>	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés à l'exception de l'huile de poisson et des protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses	2,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	2,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg	<p>Lors d'un dépassement du seuil d'intervention :</p> <p>Détermination de la source de contamination. Après détermination de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.</p> <p>Dans de nombreux cas, il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination puisque, dans certaines zones, le niveau de fond est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci.</p> <p>Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., en vue de l'adoption ultérieure de mesures permettant de gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières pour aliments des animaux.</p>	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses	5,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	5,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg	Lors d'un dépassement du seuil d'intervention, dans de nombreux cas, il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination puisque, dans certaines zones, le niveau de fond est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., en vue de l'adoption ultérieure de mesures permettant de gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières pour aliments des animaux.	
		Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des "agents liants" et des "antimottants"	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg	En cas de dépassement du seuil d'intervention : Identification de la source de contamination. Après identification de la source de contamination, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.	
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des "Composés d'oligo-éléments"	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg	-	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg		
		Prémélanges	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg		
		Aliments destinés aux animaux domestiques et aux poissons	2,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg	-	2,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg	Lors d'un dépassement du seuil d'intervention, dans de nombreux cas, il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination puisque, dans certaines zones, le niveau de fond est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., en vue de l'adoption ultérieure de mesures permettant de gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières pour aliments des animaux.	
		Aliments destinés aux animaux à fourrure	-	-	-	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CO20	Polymères de triglycérides (% sur base de la matière grasse)	Huiles et graisses (y compris les flux connexes à transformer (= huiles et graisses nécessitant une transformation avant d'être considérées comme « matière première pour aliments des animaux)) issues d'un procédé par pressage et destinées aux élevages	0,9% (procédé presse)	-	-	Si dépassement du seuil d'action, avertissement du client ou fournir des avis quant au traitement du produit	BT-01– point 3.5
		Huiles et graisses (y compris les flux connexes à transformer (= huiles et graisses nécessitant une transformation avant d'être considérées comme « matière première pour aliments des animaux)) issues d'un procédé d'extraction et destinées aux élevages	3,4% (procédé d'extraction)	-	-		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Huiles et graisses (y compris les flux connexes à transformer (= huiles et graisses nécessitant une transformation avant d'être considérées comme « matière première pour aliments des animaux)) issues d'un procédé par pressage et destinées aux fabricants d'aliments composés	0,9% (procédé presse)	-	-		
		Huiles et graisses (y compris les flux connexes à transformer (= huiles et graisses nécessitant une transformation avant d'être considérées comme « matière première pour aliments des animaux)) issues d'un procédé d'extraction et destinées aux fabricants d'aliments composés	3,4% (procédé d'extraction)	-	-		
CO21	Vinylthiooxazolidone (Vinyle-oxazolidine thion) (mg/kg)	Aliments complets pour volailles a.e.d.	-	1 000	1 000	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. III – 4) & AT-01
		Aliments complets pour volailles de ponte	-	500	500	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CO22	Hormones et substances de l'annexe I, groupe A de la Directive 96/23/CE et additifs interdits	Tous les aliments	-	-	Valeur mesurée > CCa Si MRPL : valeur mesurée ≥ MRPL ^(xii)	-	AFSCA – Notification obligatoire et limites de notification & AT-01
CO23	Médicaments vétérinaires (substances interdites)	Tous les aliments	-	-	LPMR connue: valeur ≥ LPMR ^(xiii)	-	AFSCA – Notification obligatoire et limites de notification & AT-01
			-	-	LPMR non connue : valeur ≥ CCa ^(xiv)	-	
CO24	Résidus de pesticides (si non repris ailleurs dans ce tableau (ex : DDT))	Tous les aliments	-	-	Valeur mesurée /2 > LMR ^(xv)	la LMR est la LMR fixée dans la législation en vigueur. En cas d'absence de normes ou de LMR, il sera procédé à une analyse de risque au cas par cas.	AFSCA – Notification obligatoire et limites de notification & AT-01

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CO25	Substances autorisées (Résidus de médicaments, etc.)	Tous les aliments	-	-	Si CCa connu : valeur mesurée > CCa Si CCa non connu : valeur mesurée-incertitude de mesure > LMR (ou ML (maximum level) si coccidiostatiques chez espèces animales non-cibles) <i>(xvi)</i>	-	AFSCA – Notification obligatoire et limites de notification & AT-01
CO26	Mélatamine	Aliments pour animaux avec les exceptions suivantes	-	2,5	2,5	Les produits présentant une teneur élevée en protéines présentent plus de risques de contamination. La teneur maximale se rapporte uniquement à la mélatamine. La prise en compte, dans la teneur maximale, des composés de structure analogue (acide cyanurique, ammeline et ammelide) sera examinée à un stade ultérieur. (* S'applique aux aliments en conserve pour animaux de compagnie, tels que vendus.	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. I – 7), AT-01
		Aliments en conserve pour animaux de compagnie	-	2,5(*)	2,5(*)		
		Additifs ci-dessous :					
		- Acide guanidinoacétique (GAA)	-	20	20		
		- Urée	-	-	-		
- Biuret	-	-	-				

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
CO27	Lasalocide A sodium	Matières premières pour aliments des animaux	-	1,25	1,25	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 4) & AT-01
		Aliments composés pour chiens, veaux, lapins, équidés, animaux laitiers, oiseaux pondeurs, dindes (> 16 semaines) et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	-	1,25	1,25		
		Aliments composés pour poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines) et dindes (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de lasalocide A sodium est interdite (aliments de retrait)	-	1,25	1,25		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments composés pour faisans, pintades, cailles et perdrix (à l'exception des volailles de ponte) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de lasalocide A sodium est interdite (aliments de retrait),	-	1,25	1,25		
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	3,75	3,75		
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de lasalocide A sodium n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO28	Narasine	Matières premières pour aliments des animaux	-	0,7	0,7		Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 7) & AT-01
		Aliments composés pour dindes, lapins, équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	-	0,7	0,7		
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	2,1	2,1		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de narasine n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO29	Salinomycine sodium	Matières premières pour aliments des animaux	-	0,7	0,7	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 1) & AT-01
		Aliments composés pour équidés, dindes, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 12 semaines)	-	0,7	0,7		
		Aliments composés pour poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 12 semaines) et lapins d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de salinomycine sodium est interdite (aliments de retrait)	-	0,7	0,7		
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	2,1	2,1		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de salinomycine sodium n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO30	Monensine sodium	Matières premières pour aliments des animaux	-	1,25	1,25	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 6) & AT-01
		Aliments composés pour équidés, chiens, petits ruminants (ovins et caprins), canards, bovins, bétail laitier, oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) et dindes (> 16 semaines)	-	1,25	1,25		
		Aliments composés pour poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines) et dindes (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de monensine sodium est interdite (aliments de retrait)	-	1,25	1,25		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	3,75	3,75		
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de monensine sodium n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO31	Semduramicine sodium	Matières premières pour aliments des animaux	-	0,25	0,25		Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 11) & AT-01
		Aliments composés pour oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	-	0,25	0,25		
		Aliments composés pour poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de semduramicine sodium est interdite (aliments de retrait)	-	0,25	0,25		
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	0,75	0,75		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de semduramicine sodium n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO32	Maduramicine ammonium alpha	Matières premières pour aliments des animaux	-	0,05	0,05	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 5) & AT-01
		Aliments composés pour équidés, lapins, dindes (> 16 semaines), oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	-	0,05	0,05		
		Aliments composés pour poulets d'engraissement et dindes (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de maduramicine ammonium alpha est interdite (aliments de retrait)	-	0,05	0,05		
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	0,15	0,15		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de maduramicine ammonium alpha n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO33	Chlorhydrate de robénidine	Matières premières pour aliments des animaux	-	0,7	0,7	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 9) & AT-01
		Aliments composés pour oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	-	0,7	0,7		
		Aliments composés pour poulets d'engraissement, lapins d'engraissement, lapins reproducteurs et dindes pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de chlorhydrate de robénidine est interdite (aliments de retrait)	-	0,7	0,7		
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	2,1	2,1		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de chlorhydrate de robénidine n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO34	Décoquinat	Matières premières pour aliments des animaux	-	0,4	0,4	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 1) & AT-01
		Aliments composés pour oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	-	0,4	0,4		
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	1,2	1,2		
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de décoquinat n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO35	Bromhydrate d'halofuginone	Matières premières pour aliments des animaux	-	0,03	0,03	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 3) & AT-01
		Aliments composés pour oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte et dindes (> 12 semaines)	-	0,03	0,03		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments composés pour poulets d'engraissement et dindes (< 12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone est interdite (aliments de retrait)	-	0,03	0,03		
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	0,09	0,09		
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone n'est pas autorisée	-	<i>(xvii)</i>	<i>(xvii)</i>		
CO36	Nicarbazine	Matières premières pour aliments des animaux	-	1,25	1,25		Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 8) & AT-01
		Aliments composés pour équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	-	1,25	1,25	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments composés pour autres espèces animales	-	3,75	3,75		
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de nicarbazine (seule ou associée à la narasine) n'est pas autorisée	-	(xvii)	(xvii)		
CO37	Diclazuril	Matières premières pour aliments des animaux	-	0,01	0,01	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. VII – 2) & AT-01
		Aliments composés pour oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	-	0,01	0,01		
		Aliments composés pour lapins d'engraissement et lapins reproducteurs pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de diclazuril est interdite (aliments de retrait)	-	0,01	0,01		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments composés pour autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines), les poulets d'engraissement, les pintades et les dindes d'engraissement	-	0,03	0,03		
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de diclazuril n'est pas autorisée	-	<i>(xvii)</i>	<i>(xvii)</i>		
5. Eléments chimiques (oligo-éléments, métaux lourds, ions, etc.)							
CE1	Arsenic ^(xviii) (mg/kg)	Matières premières des aliments pour animaux a.e.d.	-	2	2	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. I – 1), & AT-01
		Farines d'herbes, de luzerne déshydratée et de trèfle déshydraté ainsi que la pulpe séchée de betteraves sucrières et la pulpe séchée mélassée de betteraves sucrières	-	4	4	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Tourteaux de pression de palmiste		4	4	A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 mg/kg.	
		Tourbe, léonardite	-	5	5	A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 mg/kg.	
		Phosphates et algues marines calcaires	-	10	10	-	
		Carbonate de calcium, carbonate de calcium et de magnésium, coquilles marines calcaires	-	15	15	Le carbonate de calcium et de magnésium fait référence au mélange naturel de carbonate de calcium et de carbonate de magnésium tel que décrit dans le catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux.	
		Oxyde de magnésium et carbonate de magnésium	-	20	20	-	
		Poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés	-	25	25	A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 mg/kg.	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Farine d'algues marines et matières premières pour aliments des animaux dérivées d'algues marines	-	40	40	A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 mg/kg. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (<i>Hizikia fusiforme</i>).	
		Particules de fer utilisées comme traceur	-	50	50	-	
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments a.e.d. :	-	30	30	-	
		Sulfate de cuivre pentahydraté ; carbonate de cuivre ; trihydroxychlorure de dicuivre ; carbonate de fer ; trihydroxyde de chlorure de dimanganèse	-	50	50	-	
		Oxyde de zinc, oxyde de manganèse et oxyde de cuivre	-	100	100	-	
		Aliments complets a.e.d.	-	2	2	-	
		Aliments complets pour poissons et animaux à fourrure	-	10	10	A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 mg/kg.	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments complets pour animaux de compagnie contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières pour aliments des animaux dérivées d'algues marines	-	10	10	A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 mg/kg.	
		Aliments complémentaires a.e.d.	-	4	4	-	
		Aliments minéraux	-	12	12	-	
		Aliments complémentaires pour animaux de compagnie contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières pour aliments des animaux dérivées d'algues marines	-	10	10	A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 mg/kg.	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets.	-	30	30	-	
CE2	Cadmium (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale	-	1	1	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. I – 2) & AT-01
		Matières premières pour aliments des animaux d'origine animale	-	2	2	-	
		Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale, a.e.d.	-	2	2	-	
		Phosphates	-	10	10	-	
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des « Composés d'oligo-éléments », a.e.d.	-	10	10	-	
		Oxyde de cuivre, oxyde manganeux, oxyde de zinc et sulfate manganeux monohydraté	-	30	30	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des « Agents liants et des « Antimottants »	-	2	2	-	
		Prémélanges	-	15	15	La teneur maximale fixée pour les prémélanges tient compte des additifs présentant la teneur en plomb et en cadmium la plus élevée, et non de la sensibilité des différentes espèces animales au plomb et au cadmium. Pour protéger la santé publique et la santé animale et comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29), il incombe au producteur de prémélanges d'assurer non seulement leur conformité aux teneurs maximales pour les prémélanges, mais aussi la conformité de leur mode d'emploi aux teneurs maximales pour les aliments complémentaires et complets.	
		Aliments minéraux Contenant <7% de phosphore	-	5	5	Le pourcentage de phosphore se rapporte à un aliment pour animaux d'une teneur en humidité de 12%.	
		Contenant ≥ 7 % de phosphore	-	0,75 pour 1% de phosphore, avec un maximum de 7,5	0,75 pour 1% de phosphore, avec un maximum de 7,5	Le pourcentage de phosphore se rapporte à un aliment pour animaux d'une teneur en humidité de 12%.	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments complémentaires pour animaux de compagnie	-	2	2	-	
		Formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets	-	15	15	-	
		Autres aliments complémentaires	-	0,5	0,5	-	
		Aliments complets a.e.d.	-	0,5	0,5	-	
		Aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés) et poissons	-	1	1	-	
		Aliments complets pour animaux de compagnie	-	2	2	-	
CE3	Chlore (Cl) (g/kg) (matière sèche)	Sous-produits liquides pour porcs (>16%Hum)	10	-	-	Attirer l'attention de l'éleveur et/ou donner un avis pour l'utilisation du sous-produit liquide.	BT-01– point 3.12
CE4	Fluor ^(xix) (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux a.e.d.	-	150	150	-	Dir 2002/32/CE (Annexe I – Sect.

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Matières premières pour aliments des animaux d'origine animale à l'exception des crustacés marins tels que le krill, coquilles marines calcaires	-	500	500	-	I – 3) & AT-01
		Crustacés marins tels que le krill	-	3 000	3 000	-	
		Phosphates	-	2 000	2 000	-	
		Carbonate de calcium ; carbonate de calcium et de magnésium	-	350	350	Le carbonate de calcium et de magnésium fait référence au mélange naturel de carbonate de calcium et de carbonate de magnésium tel que décrit dans le catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux.	
		Oxyde de magnésium	-	600	600	-	
		Algues marines calcaires	-	1 250	1 250	-	
		Vermiculite (E 561)	-	3 000	3 000	-	
		Aliments complémentaires contenant ≤ 4% de phosphore	-	500	500	Le pourcentage de phosphore se rapporte à un aliment pour animaux d'une teneur en humidité de 12%.	
		Aliments complémentaires contenant > 4% de phosphore	-	125 pour 1% de phosphore	125 pour 1% de phosphore	Le pourcentage de phosphore se rapporte à un aliment pour animaux d'une teneur en humidité de 12%.	
		Aliments complets a.e.d.	-	150	150	-	
		Aliments complets pour bovins, ovins et caprins en lactation	-	30	30	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments complets pour bovins, ovins et caprins: autres	-	50	50	-	
		Aliments complets pour porcs	-	100	100	-	
		Aliments complets pour volaille (poussins excepté) et poissons	-	350	350	-	
		Aliments complets pour poussins	-	250	250	-	
CE5	Potassium (K⁺) (g/kg) (matière sèche)	Sous-produits liquides pour porcs (>16%Hum)	60	-	-	Attirer l'attention de l'éleveur et/ou donner un avis pour l'utilisation du sous-produit liquide.	BT-01– point 3.12
CE6	Cuivre (mg/kg) (total)	Cet élément est un additif nutritionnel appartenant à la catégorie des « Composés d'oligo-éléments ». A ce titre, sa teneur maximale dans les aliments pour animaux est réglementée. Des prescriptions spécifiques d'étiquetage et d'utilisation peuvent également être d'application. Toutes ces informations peuvent être retrouvées dans l'autorisation de cet additif, consultable à partir de la dernière version du Registre communautaire des additifs (Community Register of feed additives).					Community Register of feed additives & AT-01
CE7	Mercurure (mg/kg)	Matières premières pour aliments des animaux a.e.d.	-	0,1	0,1	Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en mercure.	Dir 2002/32/CE (Annexe I – Sect. I – 5) & AT-01
		poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés destinés à la production d'aliments composés pour animaux producteurs d'aliments	-	0,5	0,5		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés destinés à la production d'aliments composés pour chiens, chats, poissons d'ornement et animaux à fourrure	-	1,0 (*)	1,0 (*)	(* La teneur maximale s'applique sur la base du poids humide	
		poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés comme matières premières des aliments pour animaux humides en conserve pour l'alimentation des chiens et chats	-	0,3	0,3	-	
		Carbonate de calcium ; carbonate de calcium et de magnésium	-	0,3	0,3	Le carbonate de calcium et de magnésium fait référence au mélange naturel de carbonate de calcium et de carbonate de magnésium tel que décrit dans le catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux	
		Aliments composés (complémentaires et complets) a.e.d.	-	0,1	0,1	-	
		Aliments minéraux	-	0,2	0,2	-	
		Aliments composés pour poissons	-	0,2	0,2	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments composés pour chiens, chats, poissons d'ornement et animaux à fourrure	-	0,3	0,3	-	
CE8	Plomb ^(xx) (mg/kg)	Matières premières des aliments pour animaux a.e.d.	-	10	10	-	Dir. 2002/32/CE (Annexe I – Sect. I – 4) & AT-01
		Fourrages verts ^(xxi)	-	30	30	-	
		Phosphates, algues marines calcaires et coquilles marines calcaires	-	15	15	-	
		Carbonate de calcium ; carbonate de calcium et de magnésium	-	20	20	Le carbonate de calcium et de magnésium fait référence au mélange naturel de carbonate de calcium et de carbonate de magnésium tel que décrit dans le catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux.	
		Levures	-	5	5	-	
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des « Composés d'oligo-éléments », a.e.d.	-	100	100	-	
		oxyde de zinc	-	400	400	-	
		oxyde manganéux, carbonate de fer, carbonate de cuivre et oxyde de cuivre(I)	-	200	200		
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des « Agents liants et antimottants », a.e.d.	-	30	30		

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Clinoptilolite d'origine volcanique ; natrolite-phonolite	-	60	60		
		Prémélanges	-	200	200	La teneur maximale fixée pour les prémélanges tient compte des additifs présentant la teneur en plomb et en cadmium la plus élevée, et non de la sensibilité des différentes espèces animales au plomb et au cadmium. Pour protéger la santé publique et la santé animale et comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, il incombe au producteur de prémélanges d'assurer non seulement leur conformité aux teneurs maximales pour les prémélanges, mais aussi la conformité de leur mode d'emploi aux teneurs maximales pour les aliments complémentaires et complets.	
		Aliments complémentaires a.e.d.	-	10	10	-	
		Aliments minéraux	-	15	15	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets.	-	60	60	-	
		Aliments complets	-	5	5	-	
CE9	Sodium (Na) (g/kg) (matière sèche)	Sous-produits liquides pour porcs (>16%Hum)	8	-	-	Attirer l'attention de l'éleveur et/ou donner un avis pour l'utilisation du sous-produit liquide.	BT-01– point 3.12
CE10	Nickel (mg/kg) (matière grasse)	Matières grasses et huiles destinées à l'alimentation animale	20	50	-	-	BT-01– point 3.13
CE11	Nitrites (mg/kg) (teneur maximale exprimée en nitrite de sodium)	Matières premières des aliments pour animaux a.e.d.	-	15	15	-	Dir 2002/32/CE (Annexe I – Sect. I – 6), -& AT-01
		Farine de poisson	-	30	30	-	
		Fourrage ensilé	-	-	-	-	
		Produits et sous-produits de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de la production d'amidon et de boissons alcooliques.	-	-	-	-	
		Aliments complets a.e.d.	-	15	15	-	

N°	Paramètres ⁽ⁱ⁾	Produits	Seuil d'action ⁽ⁱⁱ⁾ / intervention	Limite de rejet ou norme	Limite de notification ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Remarque(s)	Référence
		Aliments complets pour chiens et chats d'une teneur en humidité supérieure à 20 %	-	-	-	-	
CE12	Sulfate (g/kg) (matière sèche)	Sous-produits liquides pour porcs (spécifiquement pour les produits conservés à l'aide d'acide sulfurique) (>16%Hum)	8	-	-	Attirer l'attention de l'éleveur et/ou donner un avis pour l'utilisation du sous-produit liquide.	BT-01– point 3.12
CE13	Zinc (mg/kg) total	Cet élément est un additif nutritionnel appartenant à la catégorie des « Composés d'oligo-éléments ». A ce titre, sa teneur maximale dans les aliments pour animaux est réglementée. Des prescriptions spécifiques d'étiquetage et d'utilisation peuvent également être d'application. Toutes ces informations peuvent être retrouvées dans l'autorisation de cet additif, consultable à partir de la dernière version du Registre communautaire des additifs (Community Register of feed additives).					Community Register of feed additives & AT-01
CE14	Cobalt (mg/kg) (total)	Cet élément est un additif nutritionnel appartenant à la catégorie des « Composés d'oligo-éléments ». A ce titre, sa teneur maximale dans les aliments pour animaux est réglementée. Des prescriptions spécifiques d'étiquetage et d'utilisation peuvent également être d'application. Toutes ces informations peuvent être retrouvées dans l'autorisation de cet additif, consultable à partir de la dernière version du Registre communautaire des additifs (Community Register of feed additives).					Community Register of feed additives & AT-01
CE15	Fer (mg/kg)	Cet élément est un additif nutritionnel appartenant à la catégorie des « Composés d'oligo-éléments ». A ce titre, sa teneur maximale dans les aliments pour animaux est réglementée. Des prescriptions spécifiques d'étiquetage et d'utilisation peuvent également être d'application. Toutes ces informations peuvent être retrouvées dans l'autorisation de cet additif, consultable à partir de la dernière version du Registre communautaire des additifs (Community Register of feed additives).					Community Register of feed additives & AT-01
CE16	Manganèse (mg/kg) (total)	Cet élément est un additif nutritionnel appartenant à la catégorie des « Composés d'oligo-éléments ». A ce titre, sa teneur maximale dans les aliments pour animaux est réglementée. Des prescriptions spécifiques d'étiquetage et d'utilisation peuvent également être d'application. Toutes ces informations peuvent être retrouvées dans l'autorisation de cet additif, consultable à partir de la dernière version du Registre communautaire des additifs (Community Register of feed additives).					Community Register of feed additives & AT-01

6. Remarques

a.e.d. : « à l'exception de »

Pour les substances et produits indésirables et autres paramètres, pour les additifs et autres produits destinés à l'alimentation des animaux... qui ne se trouvent pas dans le tableau, consultez l'Arrêté ministériel 12-02-99 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux ainsi que la législation en vigueur (cf. 'AT-01 : Législation').

ⁱ Sauf disposition contraire, les teneurs sont exprimées en mg/kg d'aliments pour animaux ramené à une teneur en humidité de 12%

ⁱⁱ En cas de dépassement de seuil, une enquête relative aux causes possibles du dépassement doit être effectuée. Le cas échéant, des mesures correctives, permettant d'éliminer ou de réduire la cause doivent également être prises.

ⁱⁱⁱ Pour les contaminants, en cas d'absence de normes ou de limite de notification, il sera procédé à une analyse de risque au cas par cas (voir aussi document FCA 'BT-17 : Gestion d'incident et de crise - communication à OVOCOM et à l'organisme de certification').

^{iv} Il faut veiller en particulier, s'agissant des céréales et des produits à base de céréales directement utilisés pour nourrir les animaux, à ce que leur utilisation en ration journalière n'entraîne pas une exposition de l'animal à ces mycotoxines supérieure à ce qu'elle serait si la ration journalière se composait uniquement d'aliments complets.

^v L'expression «céréales et produits à base de céréales» couvre non seulement les matières premières pour aliments des animaux énumérées sous la rubrique 1 («grains de céréales, leurs produits et sous-produits») de la liste des matières premières pour aliments des animaux figurant dans la partie C du Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux, mais également les autres matières premières pour aliments des animaux, dérivées de céréales entrant dans la composition des produits pour animaux, notamment les fourrages (paille, plante entière, p.ex.) et les fibres de céréales.

^{vi} L'expression «maïs et produits à base de maïs» couvre non seulement les matières premières pour aliments des animaux à base de maïs énumérées sous la rubrique 1 («grains de céréales, leurs produits et sous-produits») de la liste des matières premières pour aliments des animaux de la partie C du Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux, mais également les autres matières premières pour aliments des animaux, dérivées du maïs entrant dans la composition des aliments pour animaux, notamment les fourrages (maïs plante entière, spathes, rafles p.ex.) et les fibres de maïs.

^{vii} Système de numérotation selon Parlar, avec préfixe « CHB » ou « Parlar n° »

- CHB 26 : 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,10,10-octachlorobornane
- CHB 50 : 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,9,10,10-nonachlorobornane
- CHB 62 : 2,2,5,5,8,9,9,10,10-nonachlorobornane

^{viii} Tableau des TEF (= facteurs d'équivalence toxique) pour les dioxines, furanes et PCB de type dioxine: TEF de l'OMS pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion des experts du programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui s'est tenue en juin 2005, à Genève [Martin van den Berg et al., «The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds», Toxicological Sciences 93(2), p. 223 à 241 (2006)]

Congénère	Valeur TEF	Congénère	Valeur TEF
Dibenzo-para-dioxines («PCDD») et dibenzo-para-furanes («PCDF»)		PCB «de type dioxine» PCB non ortho + PCB mono ortho	
2,3,7,8-TCDD	1		
1,2,3,7,8-PeCDD	1	PCB non ortho	
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 77	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0003
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	PCB 169	0,03
OCDD	0,0003		
		PCB mono ortho	
2,3,7,8-TCDF	0,1	PCB 105	0,00003
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03	PCB 114	0,00003
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3	PCB 118	0,00003
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 123	0,00003
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 156	0,00003
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 157	0,00003
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 167	0,00003
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01	PCB 189	0,00003
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01		
OCDF	0,0003		

Abréviations utilisées: «T» = tétra; «Pe» = penta; «Hx» = hexa; «Hp» = hepta; «O» = octa; «CDD» = chlorodibenzo-dioxine; «CDF» = chlorodibenzo-furane; «CB» = chlorobiphényle.

^{ix} Le poisson frais et les autres animaux aquatiques fournis et utilisés directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure ne sont pas soumis aux teneurs maximales, tandis que le poisson frais est soumis à des teneurs maximales de 3,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg de produit et de 6,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg de produit et le foie de poisson à une teneur maximale de 20,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg de produit quand ils sont utilisés pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque ou comme matières premières pour la production d'aliments pour animaux domestiques. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires

^x Concentrations supérieures ; les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères inférieures à la limite de quantification sont égales à la limite de quantification

^{xi} Le poisson frais et les autres animaux aquatiques fournis et utilisés directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure ne sont pas soumis aux teneurs maximales, tandis que le poisson frais est soumis à une teneur maximale de 75 µg/kg de produit et le foie de poisson à une teneur maximale de 200 µg/kg de produit quand ils sont utilisés pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque ou comme matières premières pour la production d'aliments pour animaux domestiques. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires

^{xii} **CCa** : limite de décision : Limite à laquelle et au-delà de laquelle il est permis de conclure avec une probabilité d'erreur alpha qu'un échantillon est non conforme (source : Décision de la Commission du 13 mars 2003 modifiant la décision 2002/657/CE en ce qui concerne la fixation de limites de performances minimales requises (LPMR) pour certains résidus dans les aliments d'origine animale)

Limit of detection (LOD), Capacité de détection : plus petite teneur en substance pouvant être détectée, identifiée et/ou quantifiée dans un échantillon. Dans le cas des substances pour lesquelles aucune limite autorisée n'a été fixée, la capacité de détection est la concentration la plus faible à laquelle une méthode peut détecter des échantillons véritablement contaminés. (Source : Décision 2002/657 de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats.)

^{xiii} **Minimum Required Performance Level (LPMR)** Limites de performances minimales requises : la teneur minimale en un paramètre/composé dans un échantillon qui doit être au moins détectée et confirmée. Elle doit harmoniser les performances analytiques des méthodes applicables aux substances pour lesquelles aucune limite autorisée n'a été fixée. (Source : Décision 2002/657 de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats.)

^{xiv} **Limit of Quantitation (LOQ)**, limite de quantification : concentration minimale de résidus de pesticide ou de contaminant qui peut être identifiée et dosée quantitativement avec un degré de certitude acceptable par une méthode officielle d'analyse dans une denrée alimentaire, un produit agricole ou un aliment pour animaux (Guide pour le calcul des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation - OMS).

^{xv} **LMR – résidus pesticides** - Limite maximale applicable aux résidus" (LMR) : une concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au présent règlement, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables (Règlement (CE) n° 396/2005).

^{xvi} **LMR – Médicaments vétérinaires** - Limite maximale de résidus : la teneur maximale en résidus, résultant de l'utilisation d'un médicament vétérinaire (exprimé en mg/kg ou en mg/kg sur la base du poids frais), que la Communauté peut accepter comme légalement autorisée ou qui est reconnue comme acceptable dans ou sur des denrées alimentaires. [Source: Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale]

^{xvii} La teneur maximale de la substance dans le prémélange correspond à une concentration qui ne doit pas conduire à une teneur supérieure à 50 % de la valeur maximale établie pour l'aliment lorsque les consignes d'utilisation du prémélange sont respectées.

^{xviii} Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en arsenic

^{xix} Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du fluor, l'extraction s'effectuant dans de l'acide chlorhydrique 1N pendant vingt minutes à la température ambiante. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité égale.



^{xx} Pour la détermination du plomb dans les argiles kaoliniques et les aliments pour animaux contenant des argiles kaoliniques, la teneur maximale est fondée sur une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans l'acide nitrique (5 % p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.

^{xxi} Les fourrages verts comprennent les produits destinés à l'alimentation animale tels que le foin, le fourrage ensilé, l'herbe fraîche, etc.